

Pourrait-elle nous dire si, à la suite des récents pourparlers entre les représentants de son ministère et les autorités provinciales, on en est venu à la conclusion de faire disparaître certaines de ces agences du Québec, contre lesquelles de nombreuses plaintes ont été portées et qui sont devenues de véritables officines politiques?

J'ai cru comprendre, dans la déclaration du ministre, M. LaFrance, la semaine dernière, qu'on en viendrait à prendre véritablement toute la responsabilité de l'administration des fonds qui sont aujourd'hui distribués en vertu de la loi sur l'assistance-vieillesse et sur l'assistance sociale provinciales. J'aimerais savoir si on peut s'attendre à ce que le gouvernement de la province de Québec prenne la responsabilité de la distribution de ces montants, qu'on a jugé nécessaire de confier dans le passé à des agences qui, dans bien des cas, ont fait preuve de «discrimination».

(Traduction)

L'hon. Mlle LaMarsh: Non, il n'y a pas eu de discussions de ce genre. Ces organismes relèvent de la compétence du gouvernement provincial et nous n'avons rien à y voir.

(Texte)

M. Caouette: Monsieur le président, l'honorable ministre pourrait-elle me dire franchement et sincèrement si, à l'heure actuelle, le gouvernement fédéral contribue à l'assistance sociale dans la province de Québec?

L'honorable ministre peut-elle me répondre immédiatement?

Peut-elle me dire également, si le gouvernement fédéral apporte cette aide, dans quelle proportion il le fait?

(Traduction)

L'hon. Mlle LaMarsh: A mon avis, cela n'a rien à voir avec la sécurité de la vieillesse. L'honorable député traite d'aide à la vieillesse et il me semble qu'il devrait savoir que le programme d'aide à la vieillesse est un programme conjoint dont les frais sont également partagés entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral. Cela n'a rien de commun avec l'article à l'étude sur la sécurité de la vieillesse.

(Texte)

M. Caouette: Monsieur le président, je voudrais informer l'honorable ministre que l'article 124 dit ceci:

...prévoyant l'établissement d'une demande par toute personne ou tout organisme agissant pour le compte d'une autre personne ou du pensionné...

Il n'est pas question, à ce moment-ci, de pension de vieillesse.

Une voix: Oui.

[M. Perron.]

M. Caouette: Non pas seulement cela, ...ainsi que le paiement d'une pension à quelque semblable personne ou organisme,...

(Traduction)

L'hon. Mlle LaMarsh: J'invoque le Règlement...

M. le président: A l'ordre! Je voudrais me reporter au rappel au Règlement que le ministre a soulevé il y a un moment.

(Texte)

Nous considérons dans le moment—et je me permets de le porter à l'attention de l'honorable député—les modifications à la loi sur la sécurité de vieillesse—et l'article 124 doit être nettement considéré dans ce cadre, c'est-à-dire dans le cadre de la partie IV, et toute allusion relative au régime de pensions lors de l'étude de l'article 124 ou à une autre pension payée en vertu de la loi sur la sécurité de vieillesse, dépasse le cadre de l'article.

M. Caouette: Monsieur le président, je vais me conformer à votre suggestion d'érudit.

Alors, vous me rappelez qu'il s'agit bien de la partie IV de la loi ayant trait à la pension de vieillesse, mais rien n'empêche que l'alinéa f), de l'article 6 de ladite loi a été abrogé et remplacé par ce qui suit:

...prévoyant l'établissement d'une demande par toute personne ou tout organisme agissant pour le compte d'une autre personne ou du pensionné, ainsi que le paiement d'une pension à quelque semblable personne ou organisme, lorsqu'il est démontré, de la manière et au moyen de la preuve que les règlements peuvent prescrire, que cette autre personne ou ce pensionné est incapable, pour cause d'infirmité, maladie, aliénation mentale ou autrement, de gérer ses propres affaires, et déterminant la manière selon laquelle une pension dont le paiement à une semblable personne ou organisme pour le compte d'un pensionné doit être administrée et dépensée au profit du pensionné et la façon d'en rendre compte.

A ce stade-ci, je voudrais savoir, en ce qui concerne ces gens, aliénés mentaux ou autres, à cause d'infirmité, quelle proportion est payée annuellement dans la province de Québec par le ministère fédéral de la Santé nationale et du Bien-être social? Est-ce 50 ou 60 p. 100? Quelle proportion est payée dans la province de Québec et quelle est la part que la province de Québec fournit dans les mêmes circonstances?

(Traduction)

L'hon. Mlle LaMarsh: Tous les paiements aux termes de ce programme de sécurité de la vieillesse sont faits par le gouvernement fédéral. Ce programme ne comporte pas de partage. C'est l'assistance-vieillesse qui est partagée, chose tout à fait différente et qui comporte une évaluation des ressources. C'est un programme d'aide pour les nécessiteux.